



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2440

**Communauté d'Agglomération du Pays de
Montbéliard (CAPM)**

- ♦ Arrêté valant autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0, 3.2.3.0)
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine.
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

**LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 portant autorisation des travaux de réhabilitation de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.3.0) ;

VU la délibération en date du 29 mars 2004 par laquelle le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques préalables, à la déclaration d'utilité publique en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de « Mathay » et de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à une autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter les terrains dont l'acquisition est nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate.

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Montbéliard en date du 21 juin 2006 ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 janvier 2001 ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau – MISE- en date du 18 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 25 janvier 2007 ;

VU le document ci-annexé en date du 11 avril 2007 produit par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à détourner

Les eaux de la rivière le Doubs en vue de la consommation humaine et à réaliser un bassin de stockage des eaux sur la commune de Mathay.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.0 (nouvelle rubrique : 1.2.1.0)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
2.2.0 (nouvelle rubrique : 2.2.1.0)	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit	<i>Autorisation</i>
2.7.0 (nouvelle rubrique : 3.2.3.0)	Création d'étangs ou de plans d'eau, dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau, étant supérieure ou égale à 1 ha	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

① Prélèvement

Le prélèvement est effectué à partir de la prise d'eau existante, dite de « Mathay », constituée de 2 points de captage en amont du barrage sur la rivière le Doubs notés « prise n°1 » et « prise n°2 », situés sur la commune de Mathay. Le volume maximum du prélèvement à partir de la prise de « Mathay » est de 3 750 m³/h.

② Bassin de stockage et bassin tampon des eaux brutes

Sont créés : un bassin de réserve d'eau brute d'un volume de 100 000 m³ sur une surface de 3,5 ha et un bassin tampon de 4 375 m³.

Les bassins sont implantés sur le site de l'usine de traitement de Mathay en rive gauche du Doubs.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

Le prélèvement devra respecter un débit réservé correspondant au 1/10^{ème} du module, à laisser passer sur le barrage situé en aval immédiat des prises d'eau, soit un débit de 5,3 m³/s. Un délai dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2015 est donné pour respecter ce débit sur toute l'année.

Pendant cette période transitoire les situations critiques d'étiages seront gérées de la manière suivante :

- Pour le contrôle du débit réservé, une échelle limnigraphique sera mise en place au droit du barrage. A cette échelle, il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service police de l'eau, un repère dont le zéro indiquera le niveau minimum assurant le respect du débit réservé. Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.
- Pour s'adapter aux fortes variations journalières du débit, un dispositif d'asservissement des groupes de pompage sera mis en place pour que le prélèvement soit géré automatiquement en utilisant au mieux les périodes les plus favorables. Cet asservissement sera déterminé à partir du débit mesuré par la station hydrométrique liée à l'échelle limnigraphique. Ce dispositif permettra de limiter la durée des prélèvements lorsque le débit du Doubs sera inférieur ou égal au débit réservé.
- L'exploitant tiendra à jour le relevé des débits mesurés et établira annuellement un bilan du fonctionnement de ce dispositif, précisant le nombre de jours où le débit réservé n'a pas été respecté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES BASSINS

Les bassins seront construits dans le respect des règles de l'art. Les talus extérieurs des digues seront enherbés.

ARTICLE 5 : VIDANGE ET ENTRETIEN DES BASSINS

Préalablement à la vidange d'entretien normal des bassins, un dossier réglementaire de demande de vidange du plan d'eau sera déposé au service unique de police de l'eau (DDAF). La procédure et les éléments constituant le dossier seront conformes à la réglementation en vigueur.

Une analyse annuelle des sédiments sera réalisée de manière à apprécier l'impact des éventuels re-largages sur la qualité de l'eau. Elle comprendra au minimum les paramètres suivants:

- Paramètres physico-chimiques : Azote total, Phosphore total, pH, DBO5, DCO
- Métox : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn);
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

ARTICLE 6 : EVACUATION DES BOUES ET DECHETS:

Les boues de curage des bassins ainsi que les déchets des ouvrages de dégrillage seront évacués vers des filières conformes à la réglementation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

SECTION II : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de "Mathay" située sur la commune de MATHAY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les travaux de création du bassin de réserve d'eau brute et du bassin tampon ;
- Les ouvrages et équipements permettant de raccorder ces équipements sur les installations existantes.

ARTICLE 11 : CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate mentionnés à l'article 12-1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 12-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont disjoints : l'un correspond aux prises d'eau, l'autre à l'usine de traitement et au bassin de réserve d'eau brute.

♦ Le PPI des prises d'eau:

Il s'étend sur la commune de MATHAY :

- section AA : parcelle n°74 p lieu dit "Courbes Champs";
- section B : parcelles n°954p, 956p, et 1326 lieu dit "Les Corvées sur Doubs";

♦ Le PPI de la station de traitement et du bassin :

Il s'étend sur la commune de MATHAY :

- section AA :
 - parcelles n°60p, 70, 71p, 78p lieu dit "Courbes Champs";
 - parcelles n° 1 à 13, 14p, 15p, 16p, 17p, 18p, 21p, 24p, 25p, 26 à 40, 41p, 42 à 52, 58, 63, lieu dit "Les Arbues";
- section A :
 - parcelles n° 566 à 584, lieu dit "Les Bonnots";
 - parcelles n° 781 à 817, 840p, 842p, 843p, 845p, 846p, 847p, 848p, 849 à 851, 852p, 853p, 854p, 855p, 856p, 857p, 858p, 859p, 1370p, 1372p, 1374p, 1376p, 1378p, 1380p, 1382p, 1384p, 1386p, 1388p, 1392p, 1394p, 1396p, lieu dit "Les Saute-Augards";
 - parcelles n°1400p lieu dit "Les Comboles et les Montants";

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la CAPM, par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Sont uniquement autorisés dans le périmètre de protection immédiate, les travaux liés à la protection et à l'exploitation des installations de production (captage, réserve d'eau brute, bassin tampon et usine de traitement), ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la conduite de gaz haute pression. Pour ces derniers, un plan d'intervention devra être mis en place en liaison avec l'exploitant de l'usine de Mathay, afin que toutes les précautions soient prises pour la protection des installations de production.

Les travaux suivants devront être réalisés afin de limiter l'accès aux installations, aux seules personnes autorisées:

- mise en place d'une clôture de 20m x 50m autour de la prise n°1, du Doubs jusqu'à la route départementale;
- mise en place d'une clôture de 30m x 30m autour de la prise n°2, incluant le rideau de palplanches, le trop plein et le bâtiment;
- mise en place d'une clôture autour de la réserve d'eau brute;
- mise en place d'une clôture autour de la station de traitement;
- mise en place de dispositifs anti-intrusion sur les accès à la filière de traitement et aux réservoirs de l'usine ;

Le stockage d'acide sulfurique existant sera déplacé sur le site de l'usine de traitement, dans un local spécialement aménagé à cet effet.

Les aires de dépotage de réactifs seront mises en conformité avec la réglementation : réalisation d'aires bétonnées étanches avec formes de pentes, regard récepteur des égouttures, poste de neutralisation et bonde d'évacuation accidentelle dans la rétention.

ARTICLE 12-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) et d'un périmètre de protection rapprochée B (PPR-B).

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A

Il s'étend en totalité sur la commune de MATHAY :

- Section A :
 - Parcelles n°444 à 478, 479p, 480 à 489 lieu dit « Les Vignes de Chante Merle »;
 - Parcelles n°585 à 605 lieu dit « Les Bonnots » ;
 - Parcelles n°724 à 727, 728p, 729 à 739, 740p, 741p, 742 à 747, 749, 750, 754, 755, 772 à 780, 836, 840 à 848, 922, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1370, 1372, 1374, 1376, 1378, 1380, 1382, 1384, 1386, 1388, 1390, 1392, 1394, 1396, 1492, 1493 lieu dit « Les Saute Augards » ;
 - Parcelles 852 à 859, 872, 873, 876, 894 à 913, 920, 964, 965, 1103, 1105, 1109, 1111, 1113, 1115, 1398, 1400, 1402, 1404, 1406, 1408, 1410, 1412, 1414, 1416, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1432, 1434, 1436, 1438, 1440, 1442, 1444, 1446, 1448, 1450, 1452, 1454, 1456, 1458, 1490, 1515, 1516 lieu dit « Les Combolles et les Montants » ;
 - Parcelles n°1117p, 1121, 1123, 1125, 1129, 1132, 1135, 1138, 1141, 1146, 1149, 1152, 1155, 1158, 1161, 1164, 1167, 1170, 1173, 1176, 1179, 1182, 1185, 1188, 1191, 1194p, 1195, 1200, 1203 lieu dit « Turchaux » ;
- Section AA :
 - Parcelles n°14 à 18, 21, 24 à 26, 41 lieu dit « Les Arbues » ;
 - Parcelles n°60, 71, 74, 76, 77, 78 lieu dit « Courbes Champs » ;

Périmètre de protection rapprochée B

Il s'étend sur les communes de MATHAY et MANDEURE.

Commune de MATHAY :

- Section AB :
 - Parcelles n°107 à 115, 118 à 120, 123 à 131, 142 lieu dit « Les Oichottes Est »;
- Section B :
 - Parcelles n°156 à 174, 177 lieu dit « Les Oichottes » ;
 - Parcelles n°178, 182, 186, 187, 188, 192, 194 à 198, 201, 202, 205 à 239, 241, 246, 249 à 252, 255, 257, 258, 261 à 265, 269, 669, 688, 892, 894, 896, 898, 900, 902, 904, 906, 908, 910, 912, 914, 916, 918, 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 936, 938, 940, 942, 996, 1052 à 1055 lieu dit « Les Bouveroyes »;
 - Parcelles n°272 à 274, 277 à 293, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 944, 946 à 948, 950, 952 à 957, 959, 997, 1326 lieu dit « Les Corvées sur Doubs » ;

Commune de MANDEURE :

- Section ZA :
 - Parcelles n°40, 59 lieu dit « Les Champs sur les Prés Bourquin »;

- Section ZP :
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 49, 72 à 82 lieu dit « Champs des Combottes »;

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les zones de friche pourront être reconverties en bois ou en prairies permanentes ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ Prescription spécifique au PPR-A

- Les parcelles cultivées seront reconverties en prairie permanente ;

④ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les nouvelles constructions ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- Le rejet d'eaux pluviales en provenance des voiries ;
- La création de plans d'eau ;
- La création et l'exploitation de carrières ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit mineur du cours d'eau sauf ceux liés à l'exploitation du captage ;
- Le passage de canalisations sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'exploitation de la conduite de gaz haute pression ;
- Le creusement d'excavations et les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux nécessaires à :
 - la protection et à l'exploitation du captage ;
 - la réalisation des fouilles archéologiques ;
 - l'entretien de la conduite de gaz haute pression ;
 - la réalisation du shunt de Mathay dans les conditions fixées à l'alinéa ⑦.

⑤ Interdiction spécifique au PPR-A

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;

⑦ Prescriptions spécifiques aux aménagements routiers réalisés dans le cadre de la liaison RD483/RN437

Recalibrage de la RD483 :

- La reprise du profil en long de la RD483 s'effectuera de manière à conserver l'axe de la voirie existante ;
- Des glissières en béton seront mises en place le long de la RD483, du giratoire du "Chemin de la Prusse" à la limite est du périmètre de protection rapprochée ;
- Les eaux de ruissellement en provenance des voiries seront collectées et rejetées en aval du captage ;

Rétablissement du chemin de la Prusse :

- L'aménagement devra comprendre un dispositif de récupération des eaux de ruissellement. En cas d'accident, les déversements éventuels de produits polluants seront récupérés par des caniveaux étanches jusqu'à un bassin de stockage et, suivant leurs caractéristiques, rejetés après traitement ou évacués suivant les dispositions réglementaires ;

Aménagements sur la RN 437 :

- Les eaux de ruissellement en provenance de la route et du viaduc seront collectées jusqu'à un bassin de stockage puis infiltrées après traitement ;

ARTICLE 12-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée sur les communes de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- Un réseau d'information et d'alerte sera mis en place à l'initiative de la CAPM afin de permettre une répercussion rapide des informations à l'exploitant du captage et à l'administration, en cas de pollution accidentelle.
- Un fichier des principales activités potentiellement polluantes présentes sur le PPE sera créé par la CAPM et régulièrement mis à jour. Ce fichier contiendra notamment la liste des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une sensibilisation des industriels présents sur le PPE aux enjeux de la protection du captage sera réalisée par la CAPM dans le cadre de la mise en place du réseau d'information et d'alerte.

ARTICLE 13 : STATION D'ALERTE

Une station de surveillance et d'alerte sera mise en place en tête du bassin tampon situé en amont hydraulique du bassin de la réserve d'eau brute; les organes d'alerte seront au minimum les suivants :

- analyseurs de paramètres physico-chimiques : conductivité, pH, oxygène dissous, turbidité;
- détecteur UV muni de ses électrodes spécifiques : COT, MES;
- détecteur d'hydrocarbures;
- analyseur de métaux : plomb, zinc, chrome 6, nickel;
- analyseur de toxicité biologique globale;

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 14 : MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à la réalisation des fouilles archéologiques et à la réalisation des expropriations. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La CAPM a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 17 : MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au président de la CAPM en vue de :
 - Sa notification individuelle aux propriétaires et usufruitiers des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MATHAY, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX en vue de :
 - Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MATHAY, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 19 : JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Est annexé au présent arrêté un document en date du 11 avril 2007 produit par le président de la CAPM, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 20 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 : EXECUTION

- ✓ Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- ✓ Le Maire de la commune de AUTECHAUX-ROIDE;
- ✓ Le Maire de la commune de BIEF;
- ✓ Le Maire de la commune de BOURGUIGNON;
- ✓ Le Maire de la commune de DAMPJOUX;
- ✓ Le Maire de la commune d'ECURCEY;
- ✓ Le Maire de la commune de FEULE;
- ✓ Le Maire de la commune de FLEUREY;
- ✓ Le Maire de la commune de LIEBVILLERS;
- ✓ Le Maire de la commune de MANDEURE;
- ✓ Le Maire de la commune de MATHAY;
- ✓ Le Maire de la commune de MONTECHEROUX;
- ✓ Le Maire de la commune de NEUCHATEL-URTIERE;
- ✓ Le Maire de la commune de NOIREFONTAINE;
- ✓ Le Maire de la commune de PONT-DE-ROIDE;
- ✓ Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE;
- ✓ Le Maire de la commune des TERRES-DE-CHAUX;
- ✓ Le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le
Le Préfet,

07 MAI 2007

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

PROTECTION DU CAPTAGE DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE MATHAY

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

L'usine de production d'eau potable du Pays de Montbéliard traite les eaux prélevées dans le Doubs à Mathay et dessert en eau de consommation près de 200 000 habitants, en incluant la fourniture en secours pour la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB).

La station de traitement de MATHAY étant le seul point de production de la CAPM, il est nécessaire de pouvoir compter sur une fiabilité maximale des équipements pour réduire le plus possible les risques de rupture d'alimentation en eau potable.

La rivière « Doubs » garantit, en temps normal la quantité et la qualité d'eau constante nécessaire à son traitement. Néanmoins cette ressource est vulnérable car, d'une part elle est unique pour l'agglomération et d'autre part, elle draine un bassin de 1200 km² où les activités humaines peuvent occasionner des pollutions accidentelles, préjudiciables pour la production d'eau potable.

Aussi, afin de fiabiliser une fourniture en eau potable les services de la CAPM ont mis sur pied d'importants projets d'investissement.

➤ **la réhabilitation de l'usine de production d'eau potable de Mathay
(dossier déjà soumis au CSHPF et autorisé par arrêté du 19 mai
2006)**

Ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 mai 2006, il ne fait donc pas partie de la présente déclaration.

➤ la mise en place de périmètres de protection

L'objectif est de protéger le captage sur le Doubs à Mathay en mettant en place, conformément à la loi sur l'eau et par la procédure réglementaire appropriée les trois types de périmètres de protection définis par les services de l'état (DIREN et DDASS) au vue du rapport établi par l'hydrogéologue agréé.

Les périmètres immédiats (PPI)

Ils comportent les prises d'eau, l'usine de traitement et la future réserve d'eau brute, les emprises correspondantes doivent être acquises en pleine propriété par la CAPM conformément à la réglementation.

De ce fait, ces acquisitions répondent parfaitement à des considérations d'utilité publique.

Une clôture efficace complétée par un système de vidéo surveillance afin de contrôler les accès sera mise en place.

Les périmètres rapprochés (PPR)

Ils sont constitués des secteurs les plus proches des périmètres immédiats, des prescriptions particulières tendant à faire diminuer la pression des activités humaines sur la ressource en eau y seront imposées, sans que la CAPM n'en devienne obligatoirement propriétaire.

Les périmètres rapprochés sont scindés en 2 secteurs distincts, d'une part un secteur (b) dans l'emprise duquel la construction est interdite et des servitudes permettant de réglementer l'utilisation des terrains sont appliquées et d'autre part d'un secteur (a) qui comporte en outre l'interdiction de culture et d'utilisation des produits phytosanitaires.

L'utilité publique est requise afin d'imposer les servitudes ainsi définies.

Le périmètre éloigné (PPE)

Il correspond à une zone de vigilance et de sensibilisation vis-à-vis des industriels et des principales activités potentiellement polluantes susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau de captage.

Un réseau d'information et d'alerte sera mis en place.

L'utilité publique est démontrée par le lien de cause à effet qui lie les activités existantes à l'amont et le captage de Mathay.

➤ **l'aménagement d'une réserve d'eau brute et d'un réseau d'alerte**

Du point de vue **qualitatif**, le Doubs est une ressource superficielle fortement vulnérable du fait de son exposition aux risques de pollutions accidentelles suivantes :

- Déversement de produits divers et potentiellement dangereux qui sont acheminés tous les jours sur les routes à fort trafic routier et dans une moindre mesure par une voie ferrée reliant Voujeaucourt à Mathay.
- Déversements de produits présentant des caractères toxiques pour la santé publique (Chrome, Nickel, Zinc, Fer etc...) qui sont stockés dans les installations classées en amont de la prise d'eau entre St Hyppolyte et Mathay ainsi qu'à la décharge industrielle de Ste Ursanne (Suisse).
- Lessivage des sols dédiés aux activités agricoles (apports de fertilisants ou phytosanitaires).
- Rejets d'eaux usées provenant d'une dizaine de communes regroupant une population d'environ 11.000 habitants. La majorité de cette population est raccordée à une station d'épuration, néanmoins, un dysfonctionnement du process de traitement pourrait occasionner une pollution.

Toutes ces activités peuvent donc engendrer une pollution dans le Doubs, et ainsi affecter l'alimentation en eau potable.

De plus, actuellement, si une pollution accidentelle survenait, il n'existe pas de système d'alerte permettant d'arrêter le pompage de l'eau polluée.

Du point de vue **quantitatif**, la ressource du Doubs est unique, il n'existe pas d'interconnexions opérationnelles avec d'autres réseaux d'eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des agglomérations de Montbéliard et Belfort. De plus l'exploitation actuelle de la ressource (les barrages notamment) ne permet pas de respecter le débit réservé.

La vulnérabilité de la ressource est la conséquence de son unicité et actuellement, les groupes de pompage fonctionnent directement en relation avec la demande en eau, et ce quelque soit le débit du Doubs.

Cette configuration présente deux inconvénients :

- En cas de pollution du Doubs la distribution d'eau potable ne peut pas être assurée.
- La ressource est sollicitée quelque soit son niveau d'étiage.

Face à la vulnérabilité de sa ressource, la CAPM a décidé de lancer une procédure de sécurisation de la prise d'eau qui comprend en plus de l'instauration des périmètres de protection réglementaires, la mise en œuvre d'une protection opérationnelle qui a pour but :

- D'un point de vue qualitatif, de se prémunir contre les phénomènes de pollutions accidentelles afin d'être en mesure de desservir la population en eau potable.
- D'un point de vue quantitatif, d'assurer la distribution pendant une pollution du Doubs et de diminuer les prélèvements dans le Doubs lors des périodes d'étiage.

Il est donc prévu les aménagements suivants :

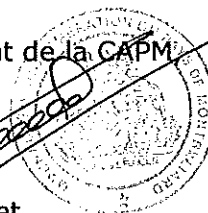
- La création d'une réserve d'eau brute d'environ 100.000 m³ à proximité de l'usine de production d'eau potable permettant d'augmenter la durée d'autonomie par rapport à la ressource d'eau de surface constituée par le Doubs et permettant d'assurer le débit nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population pendant la durée du passage de la pollution au droit de la prise d'eau.
- La mise en place d'une station d'alerte automatisée dans l'enceinte de l'usine permettant de prévenir toute pollution de la ressource.
- La création d'un bassin tampon de 4.400 m³ environ correspondant au cycle d'analyses de la station d'alerte.
- La réalisation des différents réseaux de liaison.

Le projet devra permettre de disposer en permanence d'une réserve d'eau capable d'alimenter l'usine pendant une durée moyenne de 48 à 72 heures correspondant au temps de passage d'une pollution des eaux de surface.

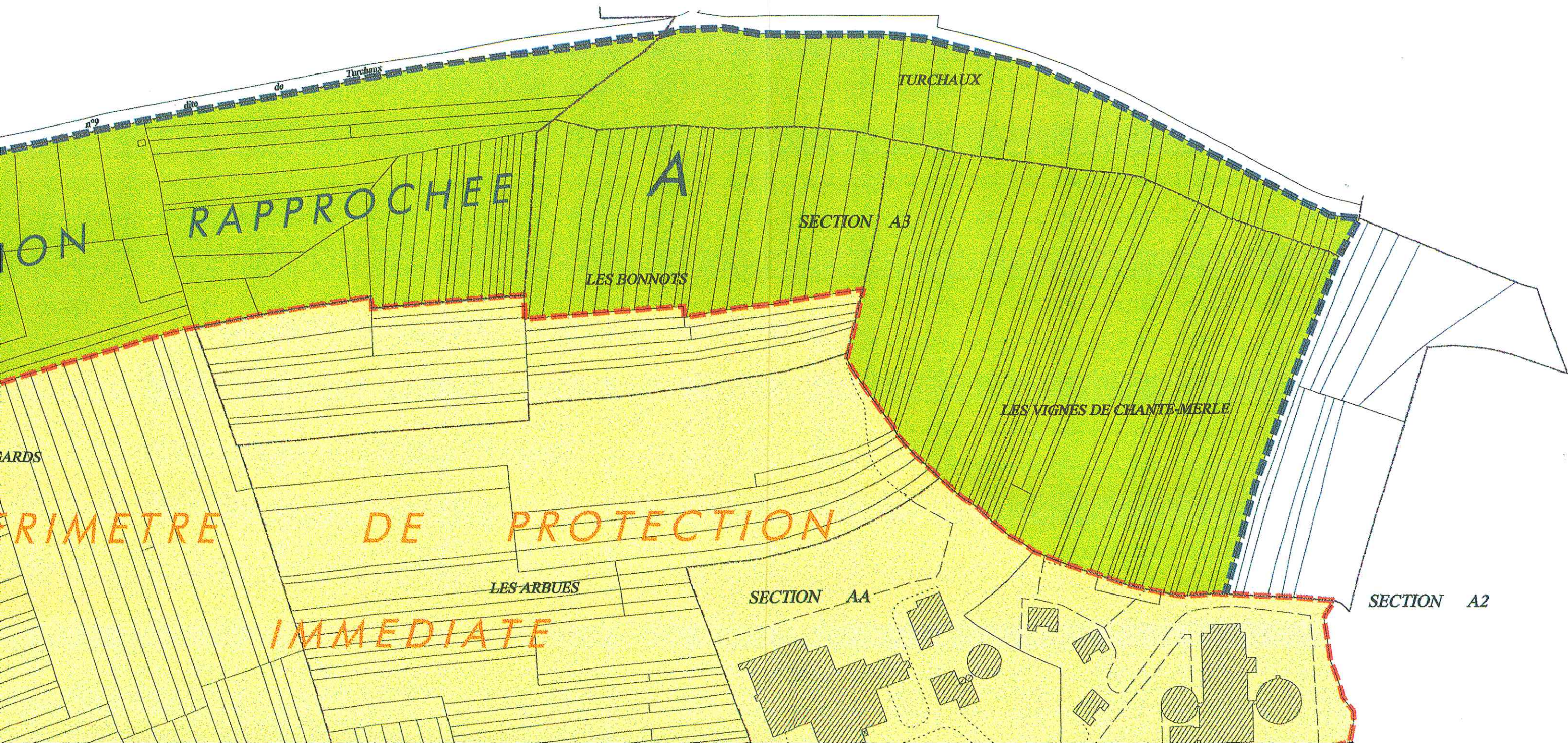
De ce fait, cet aménagement répond à des considérations d'utilité publique.

Le Président de la CAPM

Louis Souvet,



COMMUNE DE MATHAY



Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard

Communes de MATHAY et MANDEURE

Gilles MAIRE
Commissaire Enquêteur

Usine de production d'eau potable de MATHAY
Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN D'ENSEMBLE

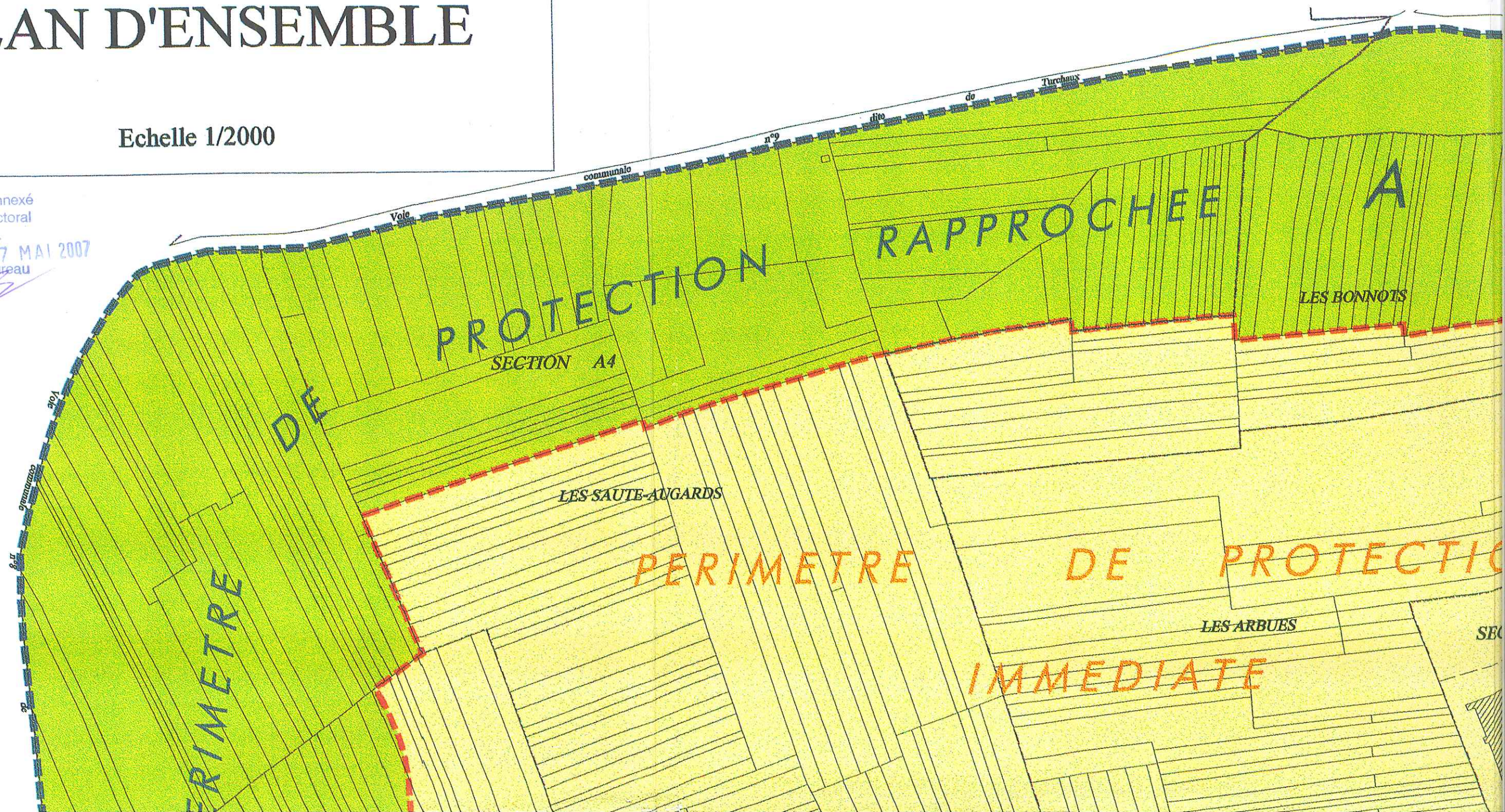
Echelle 1/2000

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besancn, le 07 MAI 2007
Le Chef de Bureau



M. QUENOT



METRE DE PROTECTION

SECTION B

LES BOUVEROYES

RAPPROCHEE B

LES CORNEES SUR DOUBS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

SECTION B

(rivière)

CHAMPS SUR LES PRES BOURQUIN

SECTION ZA

DEVANT SAINT SYMPHORIEN

PERIMETRE DE PROTECTION

CHAMPS DES COMBOTTES

RAPPROCHEE B

SECTION ZP

COMBOTTE PIERREROY

COMMUNE DE MANDEURE

LES COMBOLES ET LES MONTANTS

PERIMETRE DE PROTECTION

SECTION B

LES BOUVEROYES

RAPPROCHEE B

LES OICHOTTES

SECTION AB

LES OICHOTTES-EST

LES CORNEES SUR DOUBS

Rue du Pont

Le Doubs

RAPPROC

Jean CLERGET
Ingénieur E.S.G.T.
Géomètre expert - foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90 000 BELFORT
: 03.84.28.11.75 - 03.84.28.39.78 - 03.84.28.39.79
ZAC du Pied des Gouttes-14 rue Frédéric JAPY
25200 MONTBELLARD
Tél : 03.81.98.23.11- Fax : 03.81.90.22.17

Tél : 03.84.28.11.75 - 03.84.28.39.78 - 03.84.28.39.79
ZAC du Pied des Gouttes-14 rue Frédéric JAPY
25200 MONTBELLARD
Tél : 03.81.98.23.11- Fax : 03.81.90.22.17